

Centrafrique

Loi de finances rectificative pour 2008

Loi n°08-019 du 12 septembre 2008

Art.1 à 8.- Non repris

Art.9.- Les dispositions de l'article 176 alinéa 2 du CGI relatives à la contribution foncière des propriétés bâties sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit

Au lieu de :

« En cas de construction sur sol d'autrui, l'impôt foncier pour l'élévation sera établi au nom du locataire du terrain, du concessionnaire ou de l'occupant si l'édifice doit revenir en fin de bail au propriétaire du terrain. Le sol est alors imposé au nom du propriétaire du terrain.

Dans le cas contraire, l'imposition est due par le propriétaire du terrain. »

Lire :

« En cas de construction sur sol d'autrui, l'impôt foncier pour l'élévation sera établi au nom du locataire du terrain, du concessionnaire, du bénéficiaire du permis ou de l'occupant. Le sol est imposé au nom du propriétaire du terrain. »

Art.10.- Les dispositions de l'article 188 du CGI (CGI) relatives aux tarifs des contributions des patentes et portant sur certaines activités relevant des tableaux A et B sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

a) Tableau A

Au lieu de :

- « Code 1208 : Artisan bijoutier de 3 à 5 compagnons
- Droit fixe : 250.000 FCFA »

Lire :

- « Code 1208 : Artisan bijoutier de 3 à 5 compagnons
- Droit fixe : 356.250 FCFA »

Le reste sans changement.

b) Tableau B

Au lieu de :

- « Code 2002 : Achat or et diamant import-export
- droit fixe : 15.000.000 FCFA
- agent agréé : 500.000 FCFA
- Code 2004 : Centre achat or et diamant
- droit fixe : 2.500.000 FCFA
- agent agréé : 500.000 FCFA
- Code 2007 : Collecteur agréé or et diamant
- droit fixe : 600.000 FCFA
- Code 2008 : Exploitant artisan or et diamant
- droit fixe : 19.970 FCFA »

Lire :

- « Code 2002 : Achat or et diamant import-export
- droit fixe : 16.449.160 FCFA

- agent agréé : 500.000 FCFA
- Code 2004 : Centre achat or et diamant
 - droit fixe : 3.423.730 FCFA
 - agent agréé : 500.000 FCFA
- Code 2007 : Collecteur agréé or et diamant
 - droit fixe : 891.965 FCFA
- Code 2008 : Exploitant artisan or et diamant
 - droit fixe : 22.920 FCFA »

Art.11.- Il est créé un troisième point nouveau à l'article 166 bis 1 du CGI ainsi libellé :

« Pour les produits ci-dessous énumérés, le taux applicable aussi bien pour les achats locaux que pour les importations est fixé à 2 %. Il s'agit des produits suivants :

- farine de froment
- lait
- poisson congelé
- tôles de 26/100^e et 32/100^e
- ciment
- huiles raffinées »

Art.12.- Les dispositions de l'article 166 bis 4 alinéa 1 du CGI sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est imputable sur les impôts sur le revenu des personnes physiques et sur les sociétés dus par les assujettis relevant d'un régime réel d'imposition ainsi que sur les acomptes provisionnels au titre de ces mêmes impôts à savoir le minimum fiscal ou l'impôt minimum forfaitaire. »

Lire : « L'acompte sur impôt (IR/IS) assis sur les bénéfices est imputable sur les im-

pôts sur le revenu des personnes physiques et sur les sociétés dus par les assujettis relevant d'un régime réel d'imposition ainsi que sur les acomptes provisionnels au titre de ces mêmes impôts à savoir le minimum fiscal ou l'impôt minimum forfaitaire. S'il est supérieur, l'excédent reste acquis au Trésor. »

Art.13.- Les dispositions de l'article 260 du CGI en ce qui concerne exclusivement le troisième point sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « Les produits pétroliers à l'exception des fiouls lourds utilisés comme combustibles ou agents de fabrication dans les entreprises industrielles sur des appareils fixes. »

Lire : « Les produits pétroliers, à l'exception des carburants achetés pour la revente par les importateurs ou grossistes, ou achetés pour la production d'électricité destinée à être revendue. »

Art.14.- Il est créé à l'article 257 du CGI un alinéa 7 ainsi libellé :

« Le taux de la TVA applicable aux produits ci-dessous énumérés est fixé à 5 %. Il s'agit des produits suivants :

- farine de froment
- lait
- poisson congelé
- tôles de 26/100^e et 32/100^e
- ciment
- huiles raffinées »

Art.15.- Non repris